**Mandat du Rapporteur Spécial sur les droits à l’eau potable et l’assainissement**

**Questionnaire**

**Acteurs non-étatiques**

Le rapport thématique du Rapporteur spécial à la 45ème session du Conseil des droits de l’homme sera présenté en septembre 2020. Le rapport se concentrera sur la réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement. En guise d’orientation générale, le Rapporteur spécial fourni une brève introduction des principaux concepts du rapport et invite à répondre à plusieurs questions liées à ces concepts.

Veuillez envoyer vos réponses à srwatsan@ohchr.org au plus tard le 17 Avril 2020.

**\* \* \***

**Obligation fondamentale minimum**

Tous les droits humains sont fondamentaux et le contenu de chacun d’eux est inviolable. L’élément inviolable d’un droit correspond à un point de départ intangible ou à un minimum de base d’actions de tous les gouvernements, qui doit être garanti pour toutes les personnes et dans tous les contextes. [[1]](#footnote-1) Ce sont les niveaux les plus élémentaires et le minimum que toute personne devrait se voir accorder en toutes circonstances.[[2]](#footnote-2) Cela indique la limite minimale en dessous de laquelle aucun gouvernement ne devrait se situer, même dans des conditions défavorables ou face à un intérêt impérieux. En termes simples, le contenu fondamental minimum de chaque droit peut être comparé à un « seuil » en dessous duquel les conditions ne devraient pas pouvoir tomber, ou bien une « maison » fondée par le contenu de plusieurs droits, dans une structure réalisable.

Chaque droit humain compris dans le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a été défini de manière à contenir une série d’ « obligations fondamentales minimum » que les Etats sont obligés de respecter et de maintenir à tout moment.[[3]](#footnote-3)

Dans le contexte des droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement, dans l’Observation générale no 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a établi huit obligations fondamentales minimum, à savoir :

« a) D’assurer l’accès à la quantité d’eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies;

b) De garantir le droit d’accès à l’eau, aux installations et aux services sans discrimination, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés;

c) D’assurer l’accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante; qui comportent un nombre suffisant de points d’eau pour éviter des attentes excessives; et qui soient à distance raisonnable du foyer;

d) De veiller à ce que la sécurité des personnes qui ont physiquement accès à l’eau ne soit pas menacée;

e) D’assurer une répartition équitable de tous les équipements et services disponibles;

f) D’adopter et de mettre en œuvre, au niveau national, une stratégie et un plan d’action visant l’ensemble de la population; cette stratégie et ce plan d’action devraient être élaborés et périodiquement examinés dans le cadre d’un processus participatif et transparent; ils devraient prévoir des méthodes, telles que des indicateurs et des critères sur le droit à l’eau, permettant de surveiller de près les progrès accomplis; une attention particulière devrait être accordée à tous les groupes vulnérables ou marginalisés lors de l’élaboration de la stratégie et du plan d’action, de même que dans leur contenu;

g) De contrôler dans quelle mesure le droit à l’eau est réalisé ou ne l’est pas;

h) D’adopter des programmes d’approvisionnement en eau relativement peu coûteux visant à protéger les groupes vulnérables et marginalisés;

i) De prendre des mesures pour prévenir, traiter et combattre les maladies d’origine hydrique, en particulier en assurant l’accès à un assainissement adéquat. »[[4]](#footnote-4)

**Question 1**. Parmi les obligations fondamentales minimum listées ci-dessus, veuillez indiquer celles qui sont intégrées dans les politiques, les plans et les projets d’un pays, ainsi que celles qui sont moins bien prises en compte. Veillez à fournir des informations relatives à des pays dans lesquels vous travaillez ou dont vous avez bonne connaisse.

**Indiquons celles qui sont intégrés dans les politiques, les plans et les projets au Cameroun**

1. D’assurer l’accès à la quantité d’eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies;
2. D’assurer l’accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante; qui comportent un nombre suffisant de points d’eau pour éviter des attentes excessives; et qui soient à distance raisonnable du foyer;
3. D’assurer une répartition équitable de tous les équipements et services disponibles;
4. D’adopter et de mettre en œuvre, au niveau national, une stratégie et un plan d’action visant l’ensemble de la population; cette stratégie et ce plan d’action devraient être élaborés et périodiquement examinés dans le cadre d’un processus participatif et transparent; ils devraient prévoir des méthodes, telles que des indicateurs et des critères sur le droit à l’eau, permettant de surveiller de près les progrès accomplis; une attention particulière devrait être accordée à tous les groupes vulnérables ou marginalisés lors de l’élaboration de la stratégie et du plan d’action, de même que dans leur contenu;
5. De prendre des mesures pour prévenir, traiter et combattre les maladies d’origine hydrique, en particulier en assurant l’accès à un assainissement adéquat

**Celles qui sont moins bien prises en compte**

1. De garantir le droit d’accès à l’eau, aux installations et aux services sans discrimination, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés;
2. De veiller à ce que la sécurité des personnes qui ont physiquement accès à l’eau ne soit pas menacée;
3. De contrôler dans quelle mesure le droit à l’eau est réalisé ou ne l’est pas;
4. D’adopter des programmes d’approvisionnement en eau relativement peu coûteux visant à protéger les groupes vulnérables et marginalisés;

Dans les zones de crises à savoir le nord-ouest et le sud-ouest anglophone, du Cameroun il y’a des mouvements séparatistes. Ces mouvements séparatistes et l’armée régulière s’affronte rendant l’accès à l’eau potable difficile pour les populations riveraines.

Dans la région de l’extrême nord du Cameroun, la secte islamique boko haram veut imposer son idéologie. Cette secte crée donc une situation d’insécurité dans la sous-région. Les populations de ces localités rencontrent d’énorme difficulté pour avoir accès à l’eau potable surtout en zone rurale. Dans ces zones rurales sahéliennes, les principales sources d’approvisionnement sont des forages communautaires

**Réalisation progressive**

La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dépend de la disponibilité et de l’utilisation des ressources, et peut supposer une longue période de mise en œuvre. Le principe de réalisation progressive peut être compris comme étant une orientation pour que les Etats parties respectent l’obligation de prendre des mesures visant la réalisation des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement.

L’article2(1) du PIDESC explique ce à quoi on se réfère communément comme obligation de réalisation progressive, en stipulant que « *Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir […] au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte* » En ce qui concerne la mise en application, le CESCR note « *qu’alors que le plein exercice des droits considérés peut n’être assuré que progressivement, les mesures à prendre à cette fin doivent l’être dans un délai raisonnablement bref à compter de l’entrée en vigueur du Pacte pour les États concernés*. *Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte* ».[[5]](#footnote-5)

Dans le contexte de l’eau et l’assainissement, le principe de réalisation progressive pose la question de savoir de quelle manière le pays a progressé en termes de fourniture de services d’eau et d’assainissement et quels sont les plans mis en place afin de prévoir une expansion de ces services, tout en restant conforme aux droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement. Ceci demande une définition claire des mesures requises pour obtenir l’égalité d’accès à un niveau de service adéquat pour toutes les personnes, sans discrimination. La réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau et l’assainissement ne consiste pas seulement à augmenter la couverture et le niveau des services, mais cela implique aussi une réduction des inégalités entre les différents groupes et populations.

**Question 2.** Dans le contexte des pays dont vous avez connaissance, veuillez décrire les efforts réalisés par le gouvernement, durant les dernières années, ayant permis la réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement.

**Les efforts réalisés par le gouvernement durant les dernières années sont constitués de plusieurs projets en eau et assainissement. Nous pouvons noter le projet PAEPYS qui consistent à alimenter la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga d’une capacité de 300000m3/jour 2014-2019. Ce projet n’est pas encore achevé et est financé par EXIMBANK. Nous avons également le projet d’étude et de préparation d’un programme d’approvisionnement en eau potable et d’assainissement en milieu rural pour la construction de 300 mini réseaux en 2020 financé par la BAD et le gouvernement Camerounais. Ces différents permet d’améliorer le droit à l’accès à l’eau potable et à l’assainissement des populations. La durée de réalisation de ces projet ne sont pas respecté en général.**

**Question 3.** Dans le contexte des pays dont vous avez connaissance, veuillez décrire de quelle manière la planification dans le secteur de l’eau et l’assainissement est guidée par le principe de réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement, et dans quelle mesure elle concilie les deux priorités : augmenter les niveaux d’accès aux services d’une part, et réduire les inégalités entre les différents groupes d’autre part.

**Dans le cas du Cameroun, les ressources en eau sont inégalement réparties. Le réseau d’eau potable est plus développé en zone urbaines qu’en zone rurales. Les populations s’approvisionnent en eau potable à partir des puits à motricité humaines en zone rurales. En zone urbaines les populations ont leur robinet d’eau à domicile. Dans ces zones urbaines on observe de nombreuses coupures intempestibles de l’approvisionnement en eau. Les populations vont recours à des puits d’eau qui sont généralement pollués. Les familles nantis achète l’eau minérale pour leur consommation. En zones rurales les enfants et les femmes doivent parcourir de grandes distances pour approvisionner les maisons en eau potables. Les puits à motricité envoisinant les ménages sont souvent en panne, ce qui augmente la difficulté d’accès à l’eau potable.**

**Maximum des ressources disponibles**

La dépendance de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels à la disponibilité des ressources signifie que, pour que les personnes puissent jouir pleinement de ces droits, le maximum des ressources disponibles doit être utilisé dans la mesure du possible. Le concept de « maximum des ressources disponibles » se réfère à l’effort maximum qui doit être fourni pour une réalisation pleine des droits économiques, sociaux et culturels.

En s’engageant à satisfaire pleinement les obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits énoncés dans le PIDESC, un Etat partie au Pacte doit utiliser le « maximum des ressources disponibles ». Le maximum des ressources disponibles peut comprendre divers types de ressources, y compris financières, humaines et techniques, nécessaires à la réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement. Même lorsque les ressources sont limitées, les Etats doivent faire le maximum pour améliorer l’exécution de leur budget, dépensant les fonds alloués dans les délais prévus et de manière efficace.

Dans le contexte de l’eau et de l’assainissement, l’utilisation maximum des ressources disponibles est un élément important, puisque parvenir à la couverture universelle des services d’eau et d’assainissement, tout en respectant les droits de l’homme, est une tâche susceptible d’exiger des ressources importantes.

**Question 4.** Dans le contexte des pays où vous avez l’habitude de travailler, veuillez décrire de quelle manière les ressources non-financières sont utilisées afin de réaliser progressivement les droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement, y compris le processus d’utilisation des ressources et son résultat.

**Les ressources non financières sont utilisées afin de réaliser progressivement les droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement en intégrant les populations locales et les élues locaux et organiser les rencontres pour réduire les fractures sociales. Ils existent de nombreuses écoles qui forment des ingénieurs en eau et assainissement au Cameroun. Nous avons par exemple le projet financé par l’union européenne en partenariat avec l’université de Padova pour former 300 ingénieurs en eau assainissent depuis 2012. Les collectivités locales ont besoins de cette main d’œuvre qualifié pour résoudre ces problèmes d’eau et d’assainissement. J’ai bénéficié de ce programme de formation. Nous avons l’école des travaux publics de Yaoundé, l’école polytechnique de Maroua, la FASA de Dschang. Ces ressources non financières sont souvent sous utilisé.**

**Question 5.** Dans le contexte des pays où vous avez l’habitude de travailler, y a-t-il eu besoin de faire des compromis dans l’utilisation des ressources en faveur d’un autre programme national et réalisation d’autres droits indispensables ? Le cas échéant, comment a-t-on pris la décision ?

**On n’a pas eu besoin de faire des compromis dans l’utilisation des ressources en faveur d’un autre programme national et réalisation d’autres droits indispensables.**

1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 3: La nature des obligations

des États parties (art. 2, par. 1), par. 10. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ibid. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ibid. [↑](#footnote-ref-3)
4. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 15: Le droit à l’eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/2002/11, par. 37. [↑](#footnote-ref-4)
5. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 3: La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1), par. 2. [↑](#footnote-ref-5)